

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement Société NOVARES à Villers-Bretonneux Arrêté préfectoral d'enregistrement

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;
- VU** le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) ;
- VU** les arrêtés préfectoraux antérieurement délivrés les 19 et 25 février, 28 avril, 28 juillet et 5 novembre 1986 ;
- VU** les récépissés de déclaration antérieurement délivrés les 03 août 1995 et 24 mars 1998 ;
- VU** les donner-acte antérieurement délivrés les 15 décembre 2005, 01 février 2008 et 10 mai 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2021, prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;
- VU** la demande présentée en date du 13 mai 2016 et complétée les 17 juillet 2017, 02 avril 2019, 11 juin 2019 et 20 mai 2021 par la société NOVARES dont le siège social est situé 361 avenue du Général de Gaulle à Clamart (92140), pour l'enregistrement d'installations d'application de colle par enduction (rubrique n° 2940-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Villers-Bretonneux, 37 rue du 8 mai 1945 (80800), et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du site et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** le rapport de recevabilité en date du 02 juin 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;
- VU** l'absence d'observation du public durant la consultation, du 6 septembre 2021 au 4 octobre 2021 ;

VU le courrier de consultation des communes de Villers-Bretonneux et Marcelcave du 19 juillet 2021 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 06 septembre 2021 ;

VU le rapport du 25 novembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 janvier 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté le 17 janvier 2022, à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté, formulé par courriel du 26 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 mai 2020 (articles 2-1, 4-2 et 4-4), exprimées par la société NOVARES, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2-1-1 à 2-1-3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société NOVARES dont le siège social est situé 361 avenue du Général de Gaulle – 92140 Clamart, faisant l'objet de la demande susvisée du 02 juin 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Villers-Bretonneux, à l'adresse suivante : 37 rue du 8 mai 1945 (80800). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2940-2	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/ j</p>	<p>Application de colle par enduction</p> <p>Quantité totale 300 kg/j, affectée d'un coefficient 0,5 (pas de Liquide inflammable de catégorie 1), soit :</p> <p>150 kg/j</p>	E

ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
Villers-Bretonneux	AC	2 à 13

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 mai 2016 complétée en dernier lieu le 02 juin 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTION DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque).

ARTICLE 1.4.3. - AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions des articles 2-1, 4-2 et 4-4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2-1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 MAI 2020 « RÈGLES D'IMPLANTATION »

En lieu et place des dispositions de l'article 2-1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2940 sont situés à plus de 20 mètres des habitations et des établissements tiers recevant du public.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Aucun stock permanent, en dehors des en-cours de production, n'est présent dans ces locaux.

Les locaux techniques et le local matières premières, situés en limite de propriété, sont isolés par des murs coupe-feu 2 heures. ».

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 4-2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 MAI 2020 « COMPORTEMENT AU FEU »

En lieu et place des dispositions de l'article 4-2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 15 ;*
- les murs extérieurs sont construits en matériaux B-s2d0, pare-flamme 1/4 h ;*

Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;*
- plancher haut ou mezzanine REI 60 ;*
- murs extérieurs RE 30 ;*
- portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant.*
- le système de couverture de toiture est construit en matériaux B-s3d0.*

Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;*
- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.*

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 4-4 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 MAI 2020 « DÉSENFUMAGE »

En lieu et place des dispositions de l'article 4-4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

La surface à désenfumer est divisée en cantons de moins de 1600 m².

Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 1 %.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque local abritant l'installation

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée. »

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Villers-Bretonneux et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villers-Bretonneux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant, par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°

ARTICLE 3.1.4. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, les maires des communes de Villers-Bretonneux et Marcelcave, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts de France, l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NOVARES.

Amiens le 02 FEV. 2022

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA